

Statuts coordonnés de l'association sans but lucratif

2014 09 09 Nouveaux statuts

Ce 25 janvier 2006, les soussignés repris ci-dessous tous membres fondateurs déclarent par cet acte, constituer une association sans but lucratif dont il est arrêté les statuts comme suit :

- Bergé Anne, née le 4 octobre 1954 à Richmond, GB, domiciliée rue JB Vandercam 14 à 1332 Rixensart
- Cop Christiane, née le 28 mars 1949 à Sainte-Marie-Chevigny, domiciliée rue Froidebise 32 à 1495 Villers-la-Ville
- Delens Eric, né le 24 avril 1961 à Saint-Josse-ten-Noode, domicilié rue de la limite 72 / 102 à 1341 Ceroux-Mousty - et à partir du 1er mars 2006 rue des Communes 8 à 1470 Baisy-Thy
- Demolder Myriam, née le 10 août 1960 à Uccle, domiciliée rue de l'Eau Vive 23 à 1420 Braine l'Alleud
- Magotteaux Ariane, née le 16 novembre 1960 à Uccle, domiciliée avenue d'Argenteuil, 16 à 1410 Waterloo
- Melin Janique, née le 10 avril 1964 à Seraing, domiciliée avenue de Beaulieu 16 à 1160 Auderghem
- Misson Anne, née le 14 juin 1957 à Liège, domiciliée Rue des Echevins 65 à 1050 Ixelles
- Mouchet Danielle, née le 28 mai 1955 à Hotton, domiciliée Haie Notre Dame 7 à 6990 Hotton
- Peelen Monique, née le 11 janvier 1946 à Verviers, domiciliée place de l'Angélique, 51 à 1348 Ottignies Louvain-la-Neuve
- Verstraeten Jacques, né le 25 avril 1960 à Munte, domicilié rue de l'Eau Vive 23 à 1420 Braine l'Alleud

TITRE 1 - Dénomination, siège social, objet et durée

Art. 1 - L'association est dénommée «Institut de Psychologie Corporelle Intégrative - Belgique » en abrégé « IPCI-Belgique ».

Art. 2 - Son siège social est établi à la *Rue de Renivaux 29 Bte 2 à 1340 Ottignies*.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de *Nivelles*.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - L'association a pour objet la promotion et la reconnaissance de la Psychologie Corporelle Intégrative en Belgique, PCI en abrégé.

La Psychologie Corporelle Intégrative prend en compte l'ensemble du processus du développement de l'individu dans ses différentes composantes: corporelle, psychique et spirituelle. Ses bases théoriques sont une synthèse de plusieurs approches : humaniste, psychologie du Soi (Kohut) reichienne, relations objectales (Winnicott), gestalt et de plusieurs disciplines favorisant une meilleure conscience corporelle.

L'association poursuit la réalisation de cet objet par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par l'organisation de conférences, d'ateliers, de formations, la mise sur pied de rencontres et d'échanges entre les professionnels de la PCI ou du développement de la personne.

« L'association défend également les intérêts professionnels des praticiens de la PCI, qu'elle a certifiés. »

Elle tend à rendre les formations et thérapies individuelles accessibles à toute personne intéressée et entretient des relations privilégiées avec l'équipe de l'IPCI de Montréal au Canada.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts « *en ce compris la défense de leurs intérêts professionnels en lien avec la PCI.* ». Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Sont membres effectifs

- les comparants au présent acte,
- les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, sur proposition motivée du conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite motivée au conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant soutenir l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Art. 6 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation annuelle qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui s'est absenté à trois assemblées générales consécutives et sans l'avoir à chaque fois notifiée par écrit au préalable au secrétaire du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que, sur proposition motivée du conseil d'administration ou du président du conseil d'administration, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur s'il a été établi ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 - Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 250 euros pour les membres effectifs et 100 euros pour les membres adhérents.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 8 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les membres adhérents sont conviés à l'assemblée générale annuelle. Ils se retirent de l'assemblée générale au moment des votes. L'assemblée générale peut à tout moment prononcer le huis clos.

Art. 9 -L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- L'approbation du rapport moral annuel
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- Les exclusions de membres effectifs.

Art. 10 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs et les membres adhérents sont convoqués aux assemblées générales annuelles par tout moyen d'acheminement du courrier y compris les moyens électroniques, signé par le président ou un administrateur, adressé un mois au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les membres effectifs et les membres adhérents sont convoqués aux assemblées générales extraordinaires par tout moyen d'acheminement du courrier y compris les moyens électroniques, signé par le président ou un administrateur, adressé 14 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 11 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 12 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Les extraits à communiquer aux tiers qui justifient d'un intérêt légitime seront signés par le président et un administrateur.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 13 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus. Par exception le conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des

administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 14 – La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15 – Le conseil choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, **« un représentant des intérêts professionnels des praticiens de la PCI »**, un trésorier et un secrétaire et soumet sa proposition à l'assemblée générale qui statue. Celle-ci ne peut toutefois plus remettre sa décision en question pendant la durée du mandat. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 16 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres au moins est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 17 – Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par l'ensemble des administrateurs présents.

Art. 18 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 19 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et par une note motivée et circonstanciée, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ou conjointement selon la décision du conseil d'administration.

Art. 20 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur pouvant agir individuellement ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Art. 21 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 22 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 23 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Art. 24 – L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social couvrira la période du 22 décembre 2005 au 31 décembre 2006.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Art. 25 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 26 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Art. 27 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE 9 - Dispositions transitoires

L'assemblée générale constituante réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs les membres fondateurs suivants, qui acceptent ce mandat :

Bergé Anne, présidente
Cop Christiane, trésorière
Misson Anne, secrétaire
Verstraeten Jacques, administrateur

Fait à Braine l'Alleud, le 25 janvier 2006, en 4 exemplaires originaux.

Modifié à Ottignies, le 9 septembre 2014

Annick Hahaut
Présidente